

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS211/1
G/L/407
G/ADP/D28/1
7 novembre 2000
(00-4771)

Original: anglais

ÉGYPTE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE EN ACIER

Demande de consultations présentée par la Turquie

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2000 et adressée par la Mission permanente de la Turquie à la Mission permanente de l'Égypte et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement égyptien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord"), au sujet des mesures antidumping définitives appliquées par l'Égypte à l'importation de barres en acier pour béton armé (barres d'armature) en provenance de Turquie.

Le Ministère égyptien du commerce et de l'approvisionnement a ouvert une enquête antidumping concernant l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie en février 1999. Cette enquête a été menée par ledit ministère, puis par le Ministère de l'économie et du commerce extérieur; le rapport final a été publié le 21 octobre 1999. À la suite de cette enquête, des droits antidumping allant de 22,63 à 61,00 pour cent *ad valorem* ont été imposés.

La Turquie estime que, dans le cadre de cette enquête, l'Égypte a établi des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans avoir correctement établi les faits et sur la base d'une évaluation desdits faits qui n'était ni impartiale, ni objective.

La Turquie considère qu'au cours de l'enquête visant à établir l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, et d'un lien de causalité, l'Égypte a agi de façon incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1 et 6.2 de l'Accord. Elle considère également qu'au cours de l'enquête visant à établir l'existence de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale, l'Égypte a violé l'article X:3 du GATT de 1994, ainsi que les articles 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord.

Le gouvernement turc se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations. Il attend votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations qui doivent débiter à Ankara ou au Caire.
